

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
JEUDI 18 JUILLET 2024

8. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages [décision 19.16] AC33 Doc. 8

Le Comité pour les animaux :

a) prend note :

- i) de l'Accord de coopération entre le Secrétariat CITES et l'OMSA signé le 1^{er} mars 2024 et les Lignes directrices de l'OMSA pour la gestion des risques de maladie dans le commerce des espèces sauvages publiées en mai 2024 ;
- ii) des informations actualisées relatives à la mise en œuvre du paragraphe c) de la décision 19.15 sur la collaboration avec la Convention sur les espèces migratrices ; et
- iii) des informations actualisées fournies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux pertinents menés dans le cadre de l'Alliance quadripartite pour l'approche « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes ;

b) convient de communiquer au Comité permanent, par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions, les solutions efficaces et pratiques proposées pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages et les possibilités de collaboration pratique, telles qu'elles figurent aux paragraphes 14 b) et 15 b) du document AC33 Doc. 8, avec les paragraphes 14 b) et 15 b) amendés ci-dessous ;

14 b) « Prenant en considération le fait que toutes les Parties ne disposent pas de procédures opérationnelles normalisées (POS) détaillées et fiables pour la surveillance de la santé de la faune sauvage, le Comité pour les animaux pourrait envisager d'élaborer des lignes directrices basées sur le matériel existant de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du PNUE, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'OMSA, et, en ce qui concerne le commerce international, de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), que les Parties pourraient utiliser comme modèle afin d'élaborer ou d'améliorer leurs procédures opérationnelles normalisées relatives à la surveillance de la santé de la faune sauvage.

15 b) « envisager d'entreprendre un examen de l'approche actuelle des Parties en matière de transport d'animaux vivants afin de déterminer les moyens de renforcer et d'améliorer le processus, incluant l'examen la sollicitation par l'organe de gestion de l'avis de l'autorité scientifique et d'autres autorités pertinentes pour examiner d'une demande de permis CITES, la délivrance du permis CITES et le transport des spécimens vivants afin d'assurer une collaboration à chaque étape du processus pour un transport rapide et sûr des spécimens ; »

c) convient que la décision 19.16 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée.

10. Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique
[décision 19.25]..... AC33 Doc.10

Le Comité pour les animaux :

a) décide de soumettre l'amendement suivant au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 13.3 *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session et pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session :

b) *de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CMS en ce qui concerne :*

[...]

v) le guépard (*Acinonyx jubatus*), le lion d'Afrique (*Panthera leo*) et le léopard (*Panthera pardus*) :

b) décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 78^e session du Comité permanent pour communication ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session ; et

L'INITIATIVE CITES-CMS POUR LES CARNIVORES D'AFRIQUE

À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces de carnivores d'Afrique

18.59 *Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.*

À l'adresse des Parties

18.60 (Rev. CoP19) *Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.*

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.61 *Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.*

À l'adresse du Secrétariat

19.24 (Rev. CoP20) *Le Secrétariat :*

a) sous réserve de financement externe, soutient les États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) dans la préparation du Programme de travail révisé de l'ACI et dans la mise en œuvre des résolutions et décisions pertinentes de la CITES qui contribuent à l'ACI ;

b) informe le Comité pour les animaux au sujet du projet de Programme de travail révisé de l'ACI et des activités et résultats de l'ACI l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (IGA) en rapport

avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant ; et

c) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.25 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant :

a) la révision du Programme de travail pour l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) ; et

b) les activités et les résultats de l'ACI en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

c) convient de soumettre des projets de décisions suivants pour examen à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

L'ÉLABORATION DE GUIDES DES RESSOURCES POUR LE COMMERCE DES LIONS D'AFRIQUE (PANTHERA LEO) ET DES LÉOPARDS (PANTHERA PARDUS)

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

a) *communiquer au Secrétariat des guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (Panthera leo) et des léopards (Panthera pardus) ; et*

b) *demander au Secrétariat de mettre ces guides des ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES.*

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes,

a) *examine les guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (Panthera leo) et des léopards (Panthera pardus) communiqués par les Parties ;*

b) *identifie les lacunes et élabore des ressources documentaires pour le commerce des lions d'Afrique (Panthera leo) et des léopards (Panthera pardus) en fonction des lacunes identifiées et en tenant compte des enseignements tirés de l'élaboration du guide des ressources pour le commerce CITES des guépards*

c) *partage les guides des ressources pour le commerce élaborés par les Parties sur le site Web de la CITES, le cas échéant ;*

d) *informe le Comité pour les animaux, le cas échéant, en ce qui concerne l'élaboration de guides des ressources pour le commerce des lions d'Afrique (Panthera leo) et des léopards (Panthera pardus).*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC Le Comité pour les animaux conseille le Secrétariat, le cas échéant, sur l'élaboration des guides des ressources pour le commerce et d'autres documents d'orientation en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

LE SOUTIEN À LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE ET LA CONCEPTION
D'UNE BASE DE DONNÉES SUR LE LION D'AFRIQUE

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

20.AA Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, soutient le processus convenu par les États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI) concernant la réalisation d'un inventaire et la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique (voir les activités 11.2.1 et 11.4.1 du [Programme de travail de l'ACI](#) et le résultat 5.3 des [résultats de la 2^e réunion des États de l'aire de répartition de l'ACI](#)) ; et
- b) informe le Comité pour les animaux de la réalisation d'un inventaire et de la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique qui relèvent du mandat du Comité, et lui demande son avis, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux conseille le Secrétariat, le cas échéant, sur les aspects de la conception d'une base de données sur le lion d'Afrique en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

36. Lions d'Afrique (*Panthera leo*) [décision 19.206]..... AC33 Doc. 36

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 78^e session du Comité permanent et pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)

19.205 (Rev. CoP20) *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les Directives pour la conservation des lions en Afrique. figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10.*

- a) *soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;*
- b) *conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;*
- c) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, en tenant compte des orientations disponibles sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable*

- ~~d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;~~
- ~~ed) partage toute mise à jour pertinente des Directives pour la conservation des lions en Afrique en lien avec le mandat du Comité pour les animaux avec le Comité pour les animaux ce dernier à des fins d'examen ; et~~
- f d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 21⁰e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des Directives pour la conservation des lions en Afrique en lien avec le mandat du Comité pour les animaux, qui aura été portée à l'attention du Comité par le Secrétariat ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205 (Rev. CoP20), et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.207 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 (Rev. CoP20) et 19.206 (Rev. CoP20) ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

19.208

Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 (Rev. CoP20) *Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des Directives pour la conservation des lions en Afrique, de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, des conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et de la mise en œuvre des de la décisions 19.205 (Rev. CoP29), et 19.208.*

À l'adresse du Secrétariat

19.210 ~~Le Secrétariat:~~

- a) ~~communiqua les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et~~
- b) ~~présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32e réunion du Comité pour les animaux.~~

34. Résultats de l'Équipe spéciale sur les grands félins.
Consultation sur une résolution relative aux grands félins (Felidae spp.) AC33 Doc. 34

Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits durant la discussion, en préparation de son rapport au Comité permanent à sa 78^e session, notant qu'il n'y a eu aucun appui en faveur d'une nouvelle résolution sur tous les grands félins et un appui limité pour une révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

18. Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*) [décision 18.168 (Rev. CoP19)] AC33 Doc. 18 and AC33 Doc. 18 Add

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note des observations et recommandations des Parties qui ont des quotas pour les trophées de chasse de léopard, établis par la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), qui ont participé à l'atelier en ligne ;
- b) accepte que les décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) décide de soumettre les révisions à la décision 18.169 (Rev. CoP19) et le nouveau projet de décision pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, amendés comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP2019) Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes et dans le cadre de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique :

- a) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- b) soutient en coopération avec les États de l'aire de répartition, sur demande, et les spécialistes compétents, en vue de compiler les informations existantes relatives à la gestion et au suivi du léopard et des quotas de chasse élabore des orientations susceptibles d'aider qui

aident les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), facilite le partage de l'information avec les Parties concernées, **de préférence dans le cadre d'un atelier en présentiel**, et porte tout aspect intéressant le mandat du Comité pour les animaux à son attention. ~~communiqua le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.~~

À l'adresse des Parties qui ont des quotas de trophées de chasse de léopard établis conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)

20.AA

Les Parties qui ont des quotas de trophées de chasse de léopard établis conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) compilent les informations existantes relatives à la gestion et au suivi du léopard et des quotas de chasse qui aident les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard dans le respect de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) et partagent ces informations avec les États de l'aire de répartition du léopard par l'intermédiaire de l'Initiative pour les carnivores africains.

38. Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique [décision 19.212] AC33 Doc. 38

Le Comité pour les animaux convient de proposer le renouvellement des décisions 19.211 et 19.212 à la 20^e session de la Conférence des Parties.

37. Jaguars (*Panthera onca*) [décisions 19.110 et 19.111] AC33 Doc. 37

Le Comité pour les animaux prend note des progrès du Secrétariat en matière d'application des recommandations de la 27^e session du Comité permanent concernant les jaguars et invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires faits en séance plénière lorsqu'il finalisera le projet de cahier des charges dans l'annexe du document AC33 Doc. 37, ajoutant que la plupart des États de l'aire de répartition ont exprimé leur appui au cahier des charges contenu dans l'annexe et soulignant l'importance des consultations pour éviter le dédoublement des travaux.

27. Éléments relevant de la conservation dans l'élevage en captivité des grands félins d'Asie (*Felidae spp.*) AC33 Doc. 27

Le Comité pour les animaux convient que les [Guidelines on the use of ex situ management for species conservation](#) de la CSE UICN contiennent des lignes directrices pour les Parties sur les moyens d'évaluer les aspects de conservation des établissements d'élevage du tigre en captivité, notant que dans les discussions en séance plénière il a été fait mention de lignes directrices additionnelles.

26. Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I AC33 Doc. 26

Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à prendre note des commentaires et du soutien général à la recommandation figurant dans le paragraphe 33 a) du document AC33 Doc. 26. Le Comité pour les animaux note en outre le soutien au projet d'amendement suivant au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* qui sera soumise au Comité permanent pour examen :

- j) l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

Adoption du résumé de séance AC33 Sum. 2

Le Comité pour les animaux adopte le résumé de séance AC33 Sum. 2 avec l'amendement suivant :

- dans tout le document, corriger le nom de deux organisations non gouvernementales, comme suit : “Bundesverband für fachgerechten Natur-, Tier- und Artenschutz e.V. et German Society for Herpetology”.

24. Commerce des coraux durs (Scleractinia spp.) AC33 Doc. 24

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 1 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux décide de soumettre au Comité permanent à sa 78^e session, pour examen :

- les amendements à la résolution Conf 11.10 (Rev. CoP15) *Commerce des coraux durs*, énoncés dans l'annexe 1 du présent résumé de la séance amendé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* amendées comme suit :

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs** » des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif « LIV » avec l'unité « nombre de spécimens ». La roche de corail (en tant que roche vivante) et les coraux morts devraient être déclarés sous le code descriptif « COR » avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) devrait être déclarée « COR » avec l'unité « nombre de spécimens ».

Dans la section 6a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et dans la section 4 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* mettre à jour les explications de « vivant » et « coraux (bruts) » dans le tableau de terminologie :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vivant	LIV	nombre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. NB : <u>les coraux durs vivants devraient être enregistrés en « nombre de spécimens » ; toute roche de corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code « COR ».</u>
corail (brut)	COR	<u>kg (pour la roche vivante et les coraux morts) ; nombre (pour le substrat)</u>	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée « Scleractinia spp. ». NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée humide) et <u>les coraux morts</u> devraient être déclarés en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont fixés).

Le Comité pour les animaux, dans sa soumission au Comité permanent, note que si les amendements à la résolution Conf 11.10 (Rev. CoP15) *Commerce des coraux durs* prévoyant l'insertion des mots « de squelette » après « fragments », c'est-à-dire « fragments de squelette de corail », sont acceptés, il sera nécessaire d'apporter un amendement consécutif à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, au sixième paragraphe du préambule et au paragraphe 3 a).

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la Conférence des Parties à sa 20^e session :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- ~~a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent;~~
- a) en tenant compte des progrès réalisés au cours de sa 33^e session (AC33), formule, le cas échéant, des d'autres recommandations en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et
- b) en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'Étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 21^e 20^e session de la Conférence des Parties

À l'adresse du Comité permanent

19.178 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- ~~a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et~~
- ~~b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 (Rev. CoP20) paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.~~

45. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II [résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17)]

45.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique * PC27 Doc. 33.2/AC33 Doc. 45.2 (Rev. 1)

Le Comité pour les animaux note que le représentant pour l'Asie (M. Hamidy), Israël et le Mexique n'ont pas été en mesure de participer au groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 2 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux :

- a) décide que les espèces suivantes, dans le résultat 1 de l'annexe 1 du document AC33 Doc. 45.2 (Rev. 1) seront examinées du point de vue des sources et des buts du commerce pour vérifier si l'inscription à l'Annexe I est correctement gérée concernant les codes de source et de but ;

Ara macao
Gorilla gorilla
Pan troglodytes

- b) invite le Secrétariat à :

- i) contacter les Parties, concernant le commerce déclaré des espèces énumérées ci-dessus, pour leur demander de vérifier la source des spécimens faisant l'objet de commerce et l'utilisation correcte des codes de but :

- ii) attirer l'attention du Comité permanent sur la liste ci-dessus, les éclaircissements donnés par les Parties en réponse à la demande du Secrétariat relative à la vérification de la source des spécimens faisant l'objet de commerce, et l'utilisation correcte des codes de but ;
- c) décide de sélectionner les 6 espèces suivantes, dans les résultats 3 et 4 de l'annexe 1 du document AC33 Doc. 45.2 (Rev. 1), comme candidates pour un examen possible au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) durant la prochaine période intersessions jusqu'à la CoP21 (2028). Les États des aires de répartition qui se sont portés volontaires pour réaliser l'examen apparaissent en caractères **gras** dans le tableau.

Taxon	Annexe CITES	État(s) des aires de répartition
Résultat 3 :		
<i>Pteropus pilosus</i>	I	PW
<i>Falco newtoni</i> (population des Seychelles)	I	SC
<i>Pezoporus wallicus</i>	I	AU
<i>Psephotellus pulcherrimus</i>	I	AU
<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i>	I	MX
Résultat 4:		
<i>Ovis jubata</i>	II	CN, MN

- d) reconnait que les espèces identifiées sous le résultat 2 (dans le document AC32 Doc. 14.2) ont été examinées de manière approfondie par le Comité pour les animaux à sa 32^e session ; en conséquence, le groupe de travail décide de ne pas examiner ces espèces pour le moment.
- e) note qu'aux termes du paragraphe 3 d) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner.
- f) note qu'une indication de l'existence éventuelle d'un commerce illégal des espèces mentionnées dans les résultats obtenus aux termes du paragraphe 3 b) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* pourrait être utile à la sélection des espèces pour l'examen.

31. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) [décision 19.195] AC33 Doc. 31

Le Comité pour les animaux décide de communiquer les décisions suivantes révisées à la 78^e session du Comité permanent pour soumission à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.192 (Rev. CoP20) Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de Gyps africanus (vautour africain), Gyps fulvus (vautour fauve), Gyps rueppelli (vautour de Rüppell), Necrosyrtes monachus (vautour charognard), Neophron percnopterus (percnoptère d'Égypte), Torgos tracheliotos (vautour oricou), et Trionoceps occipitalis (vautour à tête blanche) sont priés :

- ~~a) d'inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;~~

- ~~ba)~~ de faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- ~~eb)~~ de faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, d'envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- ~~ec)~~ de respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, d'envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- ~~ed)~~ de donner la priorité à la mise en œuvre des aspects de ~~mettre en évidence tous les problèmes relatifs au commerce associés à l'application du~~ Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest, le plan régional de mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- ~~fe)~~ d'œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande de vautours et de leurs parties et produits, notamment pour l'utilisation et la consommation liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- ~~gf)~~ d'œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- ~~hg)~~ de fournir de faire rapport au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision bien avant la 34^e session du Comité pour les animaux et la 81^e session du Comité permanent afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.193 (Rev. CoP20) Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest, le plan régional de mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en tenant compte des conclusions de l'examen à mi-parcours sur la mise en œuvre du PAME ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;

- ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de données sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de Gyps africanus (vautour africain), Gyps rueppellii (vautour de Rüppell) et Torgos tracheliotus (vautour oricou) ; et
- c) fournir au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente décision bien avant la 34^e session du Comité pour les animaux et la 81^e session du Comité permanent, afin de l'aider à faire rapport aux comités.

À l'adresse du Secrétariat

19.194 (Rev. CoP20) Le Secrétariat :

- ~~a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;~~
- ba) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- ~~c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;~~
- db) sous réserve de financements externes et à la demande des Parties, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) pour appuyer appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- ~~e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et~~
- fc) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.192 (Rev. CoP20) et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.192 (Rev. CoP20) à 19.194 (Rev. CoP20), paragraphes a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 49^e20^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.195 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- ~~a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP19), Examen périodique des~~

~~espèces inscrites aux Annexes I et II, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;~~

- ~~ba) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;~~
- ~~eb) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.194 (Rev. CoP20), paragraphe e) ; et~~
- ~~ec) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.~~

À l'adresse du Comité permanent

19.196 (Rev. CoP20) Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.192 (Rev. CoP20) à 19.195 (Rev. CoP20) et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e 21^e session.

35. Pangolins (*Manis spp.*) [décision 19.200] AC33 Doc. 35

Le Comité pour les animaux :

- a) convient que les paramètres de conversion présentés dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés par les Parties pour *M. gigantea*, *M. javanica*, *M. pentadactyla*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* si la législation nationale venait à demander que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

Tableau 1. Estimations de la masse d'écailles comme paramètre de conversion pour les huit espèces de pangolins, sur la base des données fournies.

Espèce	Moyenne ± ET (IC à 95 %) (g)	Fourchette (g)	Médiane (g)
Pangolin géant <i>M. gigantea</i>	3853,01 ± 617,22 (3815,12-3980,89)	2 030 – 5448	3876,5
Pangolin terrestre du Cap <i>M. temminckii</i>	2020,1 ± 935,72 (1582,17-2458,03)	342,25 – 3911	1928,88
Grand pangolin de l'Inde <i>M. crassicaudata</i>	1299,95 ± 623,64 (923,08-1 676,81)	56,25 – 2099,66	1096,89
Pangolin de Chine <i>M. pentadactyla</i>	592,98 ± 217,63* (518,22-667,73)	129,47 – 1121,07*	573,47*
Pangolin javanais <i>M. javanica</i>	367,54 ± 161,48 (338,24-396,24)	27,19 - 824,54*	357,75
Pangolin des Philippines <i>M. culionensis</i>	368,28 ± 79,84 (331,93-404,62)	275 - 553	341
Pangolin à longue queue <i>M. tetradactyla</i>	322,68 ± 27,82 (320,97-324,38)	118 - 379	324
Pangolin commun <i>M. tricuspis</i>	184,02 ± 50,61 (165,45-202,58)	115,5 - 322,06	184,31

* Cette estimation a été rapportée pour la première fois par Zhou et al. (2012).

- b) convient de soumettre les projets de décisions suivants au Comité permanent pour examen et soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20):

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin de poursuivre l'élaboration des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins, notamment M. culionensis, M. crassicaudata et M. teminckii, en tenant compte du document AC33 Doc. 35. Ces paramètres de conversion devraient permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB *Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 20.AA afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et de pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et*
- b) *formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse des Parties et du Comité permanent.*

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.CC *Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à aider les États des aires de répartition des pangolins, en leur fournissant des ressources, aussi bien financières que sous forme d'expertise technique, à mettre en œuvre les programmes de conservation et de gestion in-situ des pangolins élaborés en réponse à la décision 18.238.*

- c) invite les Parties à utiliser le matériel d'identification suivant pour faciliter l'identification des spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce :
 - https://www.traffic.org/site/assets/files/17352/eng_identification_sea_e.pdf et
 - <https://www.usaidrdw.org//pangolin-guide/>
- d) convient que le mandat du groupe de travail du Comité pour les animaux sur les matériels d'identification, s'il est établi à la suite de la CoP20, doit donner la priorité aux pangolins ; et
- e) convient que la décision 18.239 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée lors de la CoP20.

17. Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale [décision 19.137] AC33 Doc. 17

Le Comité pour les animaux décide de soumettre les recommandations figurant dans le paragraphe 16 du document AC33 Doc. 17 pour examen par le Comité permanent et prend note des observations de l'atelier, dans l'annexe 3 du document AC33 Doc. 17.

30. Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES [décision 19.190] AC33 Doc.30

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le paragraphe 10 a) à c) compris du document AC33 Doc. 30 comme suit :

- a) Le Comité pour les animaux prend note du document de travail préparé par le Secrétariat et intitulé *Variabilité des paramètres du cycle de vie et de la productivité des élasmobranches et d'autres espèces aquatiques exploitées commercialement.*

- b) Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à examiner les informations relatives à l'application de la note de bas de page 2 aux espèces aquatiques exploitées commercialement lors de la préparation des documents généraux de renforcement des capacités sur la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* ;
- c) Le Comité pour les animaux invite le Secrétariat à fournir à la 33^e session du Comité pour les animaux une compilation des travaux effectués sur l'interprétation des critères qui a été revue par la Conférence des Parties, s'agissant de l'application du critère B de l'annexe 2a, et à la mettre à disposition sur le site de la CITES ;

Le Comité pour les animaux convient que les décisions 19.189 et 19.190 ont été mises en œuvre.

43. Lambi (*Strombus gigas*) [décision 19.235] AC33 Doc.43

Le Comité pour les animaux prend note du document AC33 Doc. 43 et décide de proposer le renouvellement des décisions 19.233 à 19.236 sur le *Lambi* (*Strombus gigas*) à la Conférence des Parties, à sa 20^e session.

44. Poissons marins ornementaux [décision 19.238]..... AC33 Doc. 44 (Rev. 2)

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note des observations formulées lors de l'atelier technique international sur les poissons marins ornementaux présentées à l'annexe 3 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2) ;
- b) accepte les recommandations énoncées au paragraphe 14 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2);
- c) demande au Secrétariat de préparer un document en session présentant les corrections proposées par le représentant par intérim pour l'Amérique du Nord (M. Leuteritz), Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux projets de décisions se trouvant dans le paragraphe 16 d) du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2) ; et
- d) convient que les décisions 19.237 et 19.238 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

39. Commerce et gestion de la conservation des passereaux (*Passeriformes spp.*) [décision 18.257 (Rev. CoP19)] AC33 Doc.39

Le Comité pour les animaux :

- a) prend note de l'étude préliminaire et du rapport de l'atelier ;
- b) prend note des observations de l'atelier telles que présentées dans l'annexe 2 du document AC33 Doc. 39 ;
- c) décide de soutenir les recommandations contenues dans les paragraphes 15 à 23 en tenant compte des commentaires figurant au paragraphe 25 ;
- d) convient de donner la priorité aux passereaux dans le mandat d'un groupe de travail du Comité pour les animaux sur les matériels d'identification, si tant est qu'un tel groupe soit constitué après la CoP20 ;
- e) convient d'examiner les incidences de la manipulation des oiseaux sur leur bien-être dans le cadre de l'examen de la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP15), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés*, notant qu'il existe d'autres méthodes de marquage des oiseaux ; et
- f) convient que les décisions 18.256 (Rev. CoP19) et 18.257 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À
LA RÉOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), *COMMERCE DES CORAUX DURS*

**Conf. 11.10
(Rev. CoP15)**

Commerce des coraux durs

SACHANT que les coraux durs (de l'ordre des Scleractinia, ainsi que les coraux non-scléactiniaux des genres Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster et Tubipora, Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera, et Stylasterina) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens vivants ou morts intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments de squelette et le sable de corail, ainsi que d'autres produits du corail sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non scléactiniaux, au niveau du genre (Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster ou Tubipora), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « Scleractinia spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniaux, de coraux non scléactiniaux ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments de squelette et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent généralement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

- ADOPTÉ les définitions de sable de corail, fragments de squelette de corail, roche de corail, corail vivant et corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;

2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
 - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
 - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments sédiments fins provenant de coraux morts, ~~finement érasés~~, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux squelette de corail (y compris gravier et débris) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de squelette de corail ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.)

Roche de corail¹ – ~~(terme collectif désignant la aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de ~~fragments de spécimens~~ de coraux morts, ~~en partie ou en grande partie non identifiables~~ coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ».

Roche vivante – grands morceaux de roche de corail (en général > 0,5 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes de la CITES. La roche vivante ne doit pas être le support d'espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. La roche vivante est soumise aux dispositions de la Convention et doit être déclarée comme Scleractinia spp.

Substrat – petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau, comme le corail vivant, pour maintenir en vie les organismes qui y sont fixés. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite aux Annexes de la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre, mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». Le substrat, lorsqu'il est facilement reconnaissable en tant que corail, est soumis aux dispositions de la Convention et doit être déclaré comme Scleractinia spp.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts, mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.